

AARKA

Société a responsabilité Limitée au capital de F. 50.000

Siège Social : 1 rue Theodule Ribot

75017 PARIS

DECISION DE LA GERANCE

DU 1er août 1996

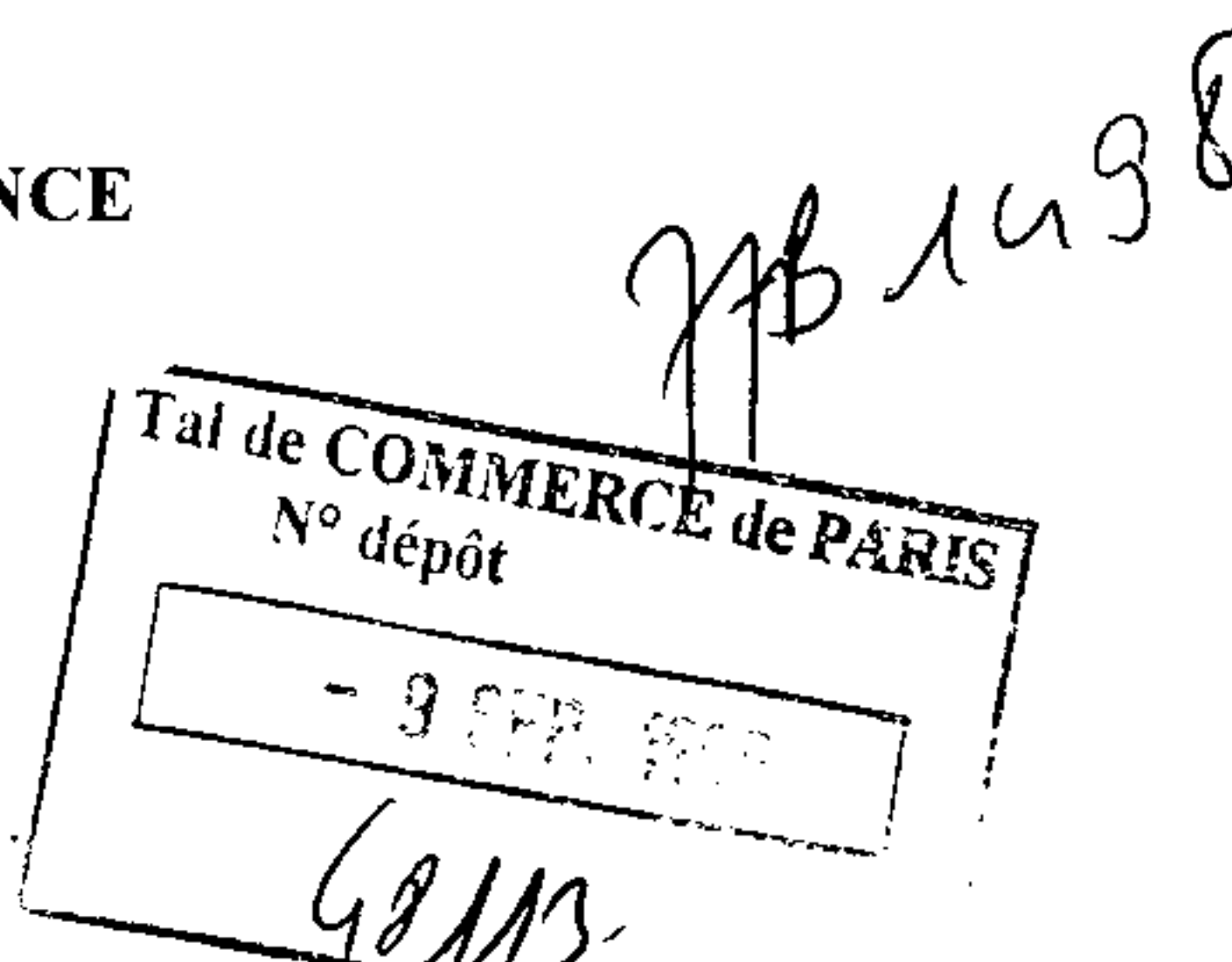
Mesdames, Messieurs,

Nous vous proposons le transfert du siège de notre Société .

Transférer le siège social du 1 rue Theodule Ribot 75017 PARIS au 25 rue Nollet 75017 PARIS à compter du 1er août 1996 .

Il y aura lieu de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

LA GERANCE



AARKA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 50.000 francs

SIEGE SOCIAL : 23 rue Nollet 75017 PARIS

RCS PARIS B 309.433.076 (77B01498)

STATUTS MIS A JOUR le 1er août 1996

A.A.R.K.A.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 36.500 Francs

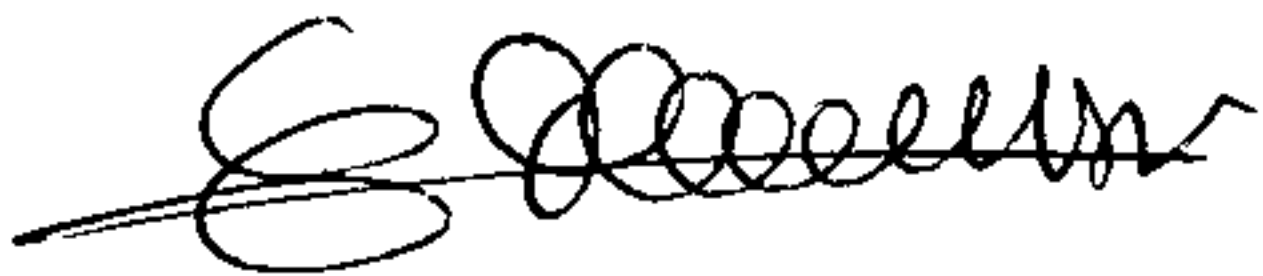
R.C. : PARIS 77 B 1498

Journal de Constitution :

"Les Petites Affiches" du 21 janvier 1977

S T A T U T S

Certific conforme A
l'original





ARTICLE 1 - DENOMINATION

Une Société à Responsabilité Limitée est constituée ayant pour dénomination "A.A.R.K.A.", qui sera suivie conformément à la loi des termes de Société à Responsabilité Limitée "S.A.R.L." dans tous les documents la concernant.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à :

23 rue Nollet 75017 PARIS

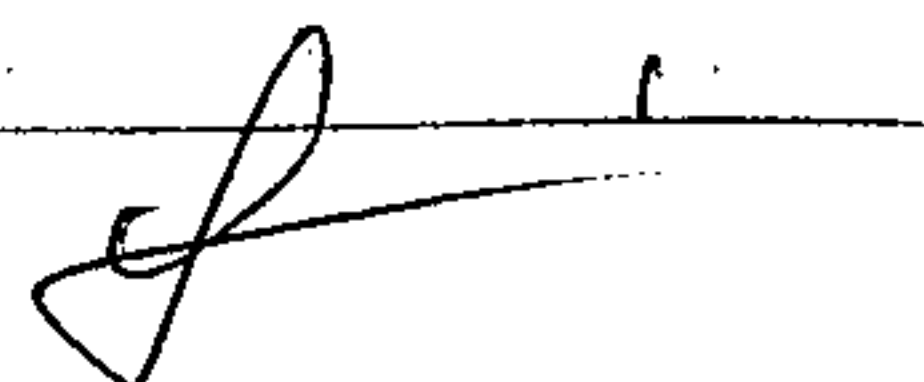
ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ans (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les territoires dépendant de sa souveraineté ou de sa communauté, ainsi qu'à l'étranger :

L'ETUDE, L'ORGANISATION, LA PRODUCTION ET LA REALISATION DE TOUTES ACTIVITES TOUCHANT LES ARTS, LES TRAVAUX DE STRUCTURE DE VIE, ET TOUTES ACTIVITES LES PLUS VARIEES S'Y RAPPORTANT INCLUANT NOTAMMENT L'ARCHITECTURE, LES EDITIONS GRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES, DES DEPOTS DE BREVETS S'Y RAPPORTANT, LA PSYCHOLOGIE APPLIQUEE A L'ETUDE D'INVESTISSEMENTS AINSI QUE LES OUTILS MATERIELS, TECHNIQUES OU INTELLECTUELS NECESSAIRES OU UTILES A CES ACTIVITES, AINSI QUE TOUTES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET PLUS GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS MOBILIERES OU IMMOBILIERES, CIVILES OU COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU DE RECHERCHE QUI POURRAIENT CONCOURRIR DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A FAVORISER L'EXPLOITATION DE L'OBJET SOCIAL SPECIALEMENT PAR L'ENSEIGNEMENT SOUS TOUTES SES FORMES PARTICULIEREMENT LA FORMATION DES ADULTES.

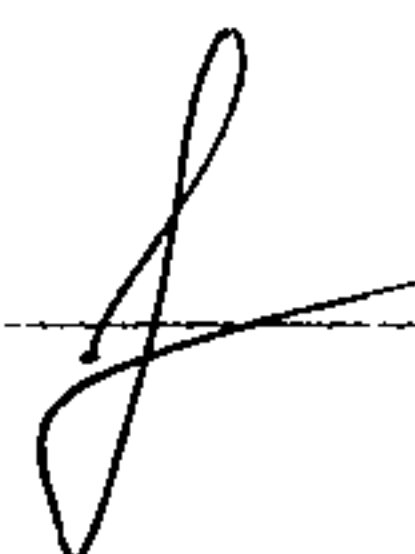


la construction, l'acquisition, l'installation et la vente, l'échange et la prise ou la mise en location et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous terrains et établissements d'exploitation, l'achat, la vente et la location de matériel, outillage et matières nécessaires aux entreprises ci-dessus spécifiées ainsi que l'exploitation de tous brevets, marques utiles et l'utilisation de toutes licences ayant un rapport avec les activités ci-dessus évoquées,

la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'industrie serait similaire à la présente, de nature à favoriser les propres commerces et industries de celle-ci,

la participation directe ou indirecte de la Société à des entreprises de toute nature notamment par voie d'apports, de cession de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, par voie de souscription achat et vente de titres, de droits sociaux, par voie de prêts, commandite avances ou autrement.

La Société peut réaliser son objet de toutes matières et suivant toutes modalités qui paraîtront appropriées à la gérance.

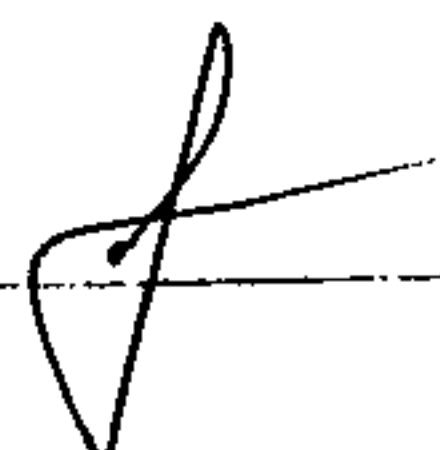
A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, cursive letter 'J' or 'I' followed by a horizontal stroke.

ARTICLE 5 - APPORTS

Les Associés ont fait les apports suivants :

- Madame Ghetty DENEGRÉ	
la somme de NEUF MILLE FRANCS	9 000 Frs.
- Monsieur Guy DOAT	
la somme de QUATRE MILLE FRANCS	4 000 Frs.
- Monsieur Olivier DOAT	
la somme de QUATRE MILLE FRANCS	4 000 Frs.
- Monsieur Gilbert GAUER	
la somme de MILLE FRANCS	1 000 Frs.
- Monsieur Bruno LAFANECHERE	
la somme de CINQ MILLE FRANCS	5 000 Frs.
- Monsieur Philippe LAILLIER	
la somme de DEUX MILLE FRANCS	2 000 Frs.
- Monsieur Yann MISSON	
la somme de DEUX MILLE FRANCS	2 000 Frs.
- Monsieur Erik MORVAN	
la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS	3 500 Frs.
- Monsieur Thierry RENARD	
la somme de DEUX MILLE FRANCS	2 000 Frs.
- Monsieur Alain RIVIERE	
la somme de DEUX MILLE FRANCS	2 000 Frs.
- Monsieur Didier RIVIERE	
la somme de DEUX MILLE FRANCS	2 000 Frs.
	36 500 Frs.
	=====

à raison de Frs. 20 000 lors de la création de la Société et de
Frs. 16 500 lors de l'augmentation de capital de Septembre 1978.



Lesdites sommes ont été intégralement versées par chacun des Associés soussignés et déposées sur le compte de la Société au CREDIT LYONNAIS, Agence XG 496, 105 Boulevard Exelmans à PARIS 16ème.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de Francs 50.000 (cinquante mille) divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, qui, compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la Société, des diverses cessions de parts et des augmentations de capital des 29 Septembre 1978 et 24 Février 1989, se trouvent actuellement réparties comme suit :

Madame DENEGRE	
CENT VINGT TROIS PARTS	123 PARTS
Monsieur GAUER	
QUATORZE PARTS	14 PARTS
Monsieur LAILLIER	
CENT SEIZE PARTS	116 PARTS
Monsieur MORVAN	
DEUX CENT QUARANTE SEPT PARTS	247 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 PARTS



ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport de numéraire, les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible s'exerçant dans les conditions fixées par la loi en cas d'augmentation de capital d'une société par actions.

Si les souscripteurs à titre irréductible et les attributions en vertu de souscription à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée, la gérance peut cantonner celle-ci au montant des souscriptions reçues si la collectivité des Associés lui en a donné l'autorisation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports de numéraire, les Associés disposent, sauf disposition légale contraire, d'un délai maximum d'un an pour souscrire une augmentation de capital au cas où ils n'auraient pas manifesté leur volonté lors de la souscription. Ce délai peut être réduit par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La suppression du droit préférentiel par la collectivité des Associés donne lieu à un rapport préalable de la gérance et du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ce rapport contient les indications prescrites par les règlements s'agissant des sociétés par actions.

Les Associés sont informés de l'ouverture de la souscription par lettre recommandée avec accusé de réception, aux lieux et place de l'avis prévu à l'article 189 de la loi du 24 Juillet 1966, sur les sociétés commerciales. La lettre recommandée contient les indications prévues du § 1 - 12 de l'article 156 du décret n° 67 236 du 23 Mars 1967. En cas de parts grévées d'un usufruit, il est également procédé pour les souscriptions comme dans le cas d'une société par actions.



ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTE SOCIALES

Les cessions entre les Associés sont libres. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 précitée.

Une cession à des tiers ne peut avoir lieu que dans les conditions d'agrément prévues par la loi et les règlements pour les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société. La majorité requise pour ces cessions est celle de plus de la moitié des Associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès de l'un des Associés, les autres Associés représentant au moins la majorité des cinquante pour cent ne sont pas obligés de conserver les héritiers ou ayant droits du précédé. Ils peuvent racheter ses parts à la valeur du bilan confirmé dans les trois mois par un Expert-Comptable choisi en commun par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège.

S'ils ne le font pas dans les six mois du décès, les héritiers ou ayants droits sont réputés acceptés.

ARTICLE 9 -

Chaque part donne droit dans l'Actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes à une propriété de l'Actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives, conformément à l'article 56 du décret du 24 Juillet 1966.



ARTICLE 10 - GERANCE - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

La décision ordinaire des Associés désignant le ou les Gérants ci-dessous dénommée "la gérance" fixe la durée de leur mandat. A défaut, ils sont réputés nommés pour une durée indéterminée. Les fonctions de la gérance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Gérant.

ARTICLE 11 - DEMISSION - DECES - REVOCATION

La gérance ou l'un des gérants éventuel en exercice peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer les Associés trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant, sauf accord spécial entre les parties.

La démission de la gérance ou d'un gérant n'est opposable aux Associés qu'accompagnée d'une consultation écrite de ceux-ci ou d'une convocation de l'Assemblée Générale des Associés en vue de la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

En cas de décès d'un gérant, les Associés sont consultés conformément à la loi.

Un gérant ou la gérance peuvent être révoqués par simple décision de la majorité simple des Associés.



ARTICLE 12 - POUVOIRS

Dans les rapports entre Associés, la gérance dispose des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus que la loi confère pour la gestion de la Société et l'accomplissement de son objet.

Elle rend compte de son activité et de sa gestion devant l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 13 - ASSIDUITE - REMUNERATION

1°/ La gérance doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2°/ Les Gérants ont droit à titre de rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par décision collective ordinaire des Associés.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

1°/ La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°/ Ces décisions résultant, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés, toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.



A - Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des Associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'Assemblée n'est recevable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par la gérance ou par l'Associé le plus important.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts sociales détenues par chacun des Associés, est émargée par les membres de l'Assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.



B - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3°/ Tout Associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Tout Associé peut se faire représenter.

4°/ Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms, prénoms des Associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Gérant, et le cas échéant par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5°/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés.



ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

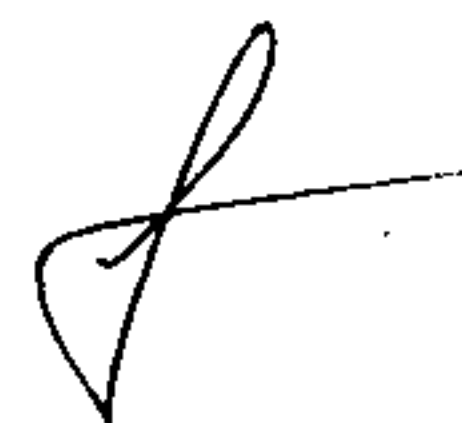
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan sont établis par la gérance et soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représenté par les Associés ayant participé, mais à la condition de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible lorsqu'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.



ARTICLE - 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1°/ Les Associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime changer la nationalité de la Société, obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2°/ En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 8.

La transformation de la Société en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ces deux premiers exercices.

3°/ Toutes des décisions modifiant les statuts doivent être prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le droit de communication des Associés se fera dans la présente Société conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDE - RESERVES

Les écritures comptables sont arrêtées à l'expiration de l'exercice social qui commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription au Registre du Commerce et prendra fin le 31 Décembre 1977. La collectivité des Associés, peut, par décision ordinaire, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable au sens de la loi, à un ou plusieurs fonds de réserves spéciales ou générales (facultatives). Le surplus de bénéfice s'il en existe, est réparti entre les Associés, à titre de dividende proportionnellement à leur participation dans le capital social.



ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en Société Civile.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est assurée par le ou les Gérants en exercice lors de la survenance de la dissociation à moins que la collectivité des Associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par ses soins à la majorité du capital. Sous cette réserve, il est fait application des règles de liquidation, prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les Associés, les Gérants de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

